



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs et Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de la réhabilitation d'une longère au 66 à 70 canal Saint-Martin à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mars 2023, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

Vu la demande de la ville de Rennes-Direction des Jardins et de la Biodiversité, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 9 mars 2023, afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'une longère au 70 canal Saint-Martin à Rennes, qui détruiront un nid de Martinets noirs et 2 nids de Moineaux domestiques ;

Vu l'avis favorable, en date du 14 mars 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis défavorable, en date du 23 avril 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les réponses et les mesures proposées par le demandeur dans son mémoire en date du 5 mai 2023 répondent de manière satisfaisante aux observations du CSRPN, en particulier sur les points suivants :

- justification de l'intervention anticipée d'obturation des nids existants et de pose de nids provisoires,
- justification du planning lié à l'opération globale d'aménagement des Prairies Saint-Martin,
- justification et précisions sur les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- précisions sur le suivi des mesures,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à la conservation et l'amélioration du patrimoine bâti, et à la protection de la biodiversité,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la teneur des travaux de réhabilitation du bâtiment abritant ces nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir et Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Rennes-Direction des Jardins et Biodiversité, sise 71 rue Dupont des Loges CS 63126 350031 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de longère, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation de la longère. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation de la longère au 66 à 70 canal Saint-Martin à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement, les travaux de construction entraînant la destruction de 1 nid de Martinets et 2 nids de Moineaux doivent être réalisés au maximum en dehors de la présence de ces espèces. Le déroulement des travaux doit prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets et de Moineaux. Si l'aménagement du bâtiment ne peut être effectué avant le retour de migration des Martinets, les emplacements susceptibles d'accueillir la nidification de Martinets et de Moineaux sur le bâtiment à démolir doivent être obstrués.

En mesure compensatoire provisoire, et pendant toute la durée des travaux, 6 nichoirs à Moineaux, 4 nichoirs à Martinets en bois et 3 nichoirs à Martinets en béton doivent être mis en place sur le bâtiment dénommé « Le bon accueil » conservé temporairement, dès le printemps 2023 selon les plans prévisionnels annexés.

En mesure compensatoire définitive, et dès la fin des travaux de réhabilitation de la longère, 13 nichoirs doubles à Martinets et 7 nichoirs à moineaux seront mis en place sur la longère rénovée selon les plans prévisionnels annexés.

En mesure d'accompagnement, 3 réservations pour les chiroptères, 1 nid pour les rapaces, 2 nichoirs semi-ouverts pour les passereaux seront mis en place sur la longère rénovée selon les plans prévisionnels annexés.

En cas de modification du projet, les plans définitifs avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; les positionnements les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO, en lien avec la DDTM.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM et un suivi de l'occupation des nids sera réalisé pendant 5 ans après leur mise en place. L'aménagement intérieur du bâtiment prévoira les équipements électriques nécessaires pour assurer un suivi en continu par caméras. Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à la DDTM et seront également versés à l'atlas de la biodiversité de la ville de Rennes.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la ville de Rennes-Direction des Jardins et de la Biodiversité, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 11/05/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim



Martine PINARD

PLANS ANNEXES

Emplacement prévisionnel de la compensation provisoire Martinets et Moineaux

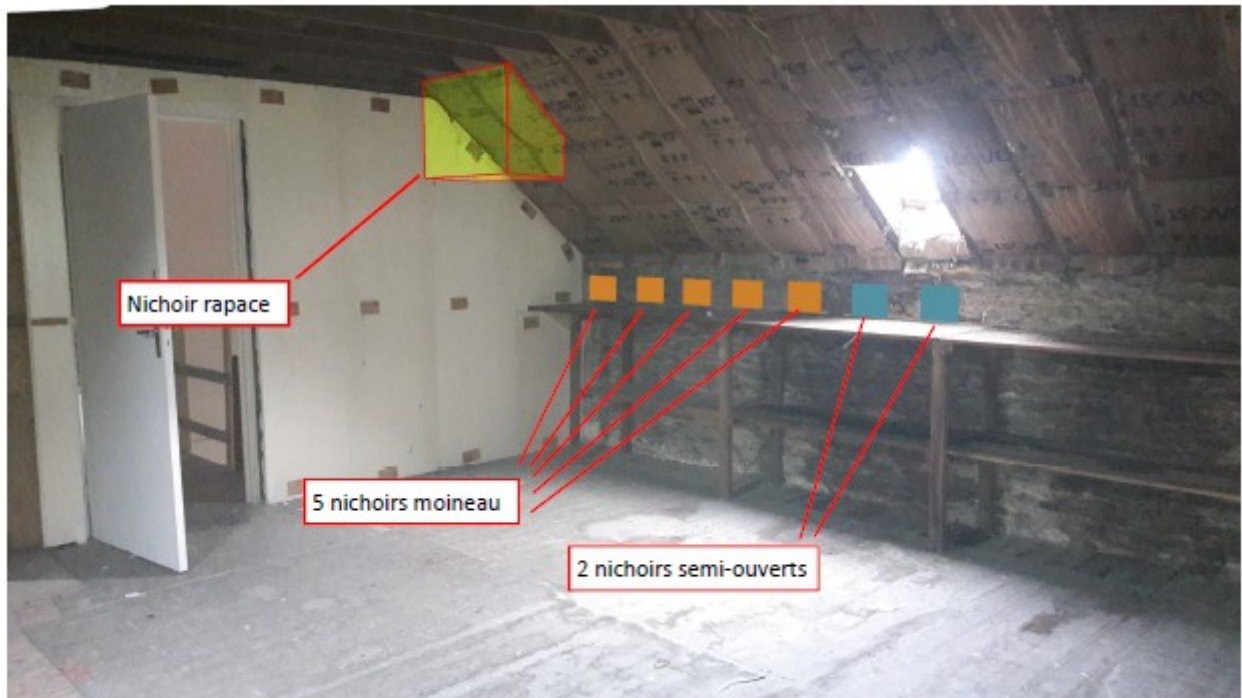


Emplacement des nids sur le Bon accueil (face Nord) pour l'année 2023

Emplacement prévisionnel de la compensation définitive Martinets sur la longère (façade Nord)



Emplacement prévisionnel de la compensation définitive Moineaux et autres mesures (côté Sud)



Emplacement des dispositifs pour les chiroptères

